

du 17 Février 1969

portant approbation du Budget Primitif
Exercice 1968 du Département du Borgou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
 - VU la Loi n° 64-15 du 11 août 1964, portant attributions et organisation des Conseils Généraux ;
 - VU la Loi n° 64-17 du 11 août 1964, relative à l'organisation municipale ;
 - VU la Loi n° 64-16 du 11 août 1964 fixant la liste des taxes départementales, leur mode d'assiette et de perception et leur taux ;
 - VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAEP du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects ;
 - VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 292/PCM/MI du 21 octobre 1960 portant création des Départements et des Sous-Préfectures ensemble les textes qui l'ont modifié ;
 - VU l'Arrêté n° 5/16 du 22 mai 1968 du Préfet du Département du Borgou ;
 - SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Sous réserve que des crédits supplémentaires soient inscrits au chapitre 16 articles 1 et 2 à l'occasion de l'élaboration du Collectif Budgétaire, est approuvé le Budget Primitif Exercice 1968 du Département du Borgou (Titres I et II) arrêté aux sommes ci-après :

T I T R E I - Sous-Préfectures

Recettes ordinaires :

Cent quatre millions cinq cent neuf mille six cent soixante dix francs	104 509 670 francs
--	--------------------

Recettes extraordinaires

Neuf millions neuf cent soixante sept mille cent quatre vingt douze francs	9 967 192 francs
--	------------------

soit au total	<u>114 476 862 francs</u>
---------------------	---------------------------

Dépenses ordinaires

Cent quatre millions cinq cent neuf mille six cent soixante dix francs 104 509 670 francs

Dépenses extraordinaires :

Neuf millions neuf cent soixante sept mille cent quatre vingt douze francs 9 967 192 francs

soit au total 114 476 862 francs
=====

TITRE II - Circonscription Urbaine de PARAKOU

Recettes ordinaires :

Vingt huit millions quatre cent quatre vingt et un mille sept cent quatre vingt huit francs 28 481 788 francs

Recettes extraordinaires :

Cinq millions soixante dix neuf mille huit cent seize francs 5 079 816 francs

soit au total 33 561 604 francs
=====

Dépenses ordinaires :

Vingt huit millions quatre cent quatre vingt et un mille sept cent quatre vingt huit francs 28 481 788 francs

Dépenses extraordinaires :

Cinq millions soixante dix neuf mille huit cent seize francs 5 079 816 francs

soit au total 33 561 604 francs
=====

ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Stanislas Yédomon KPOGNON

Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

- PR 4 - SGG 4 - Ministres 10 - MEF 4 -
- MIS 4 - DAI 2 - IGF 2 - IAA 1 - DCCT 1 -
- DC-CF-DB 6 - Trésor 4 - Préfet 4 -
- DGAJL 2 - CS 6 - CES 5 - DI 8 - DEP 2 -
- Dtation Stat. 2 - DN 1 - Rev. Dép; 2 -
- Cir. Urb. Parakou 2 - SGM 10 - SGPR 1 -
- JORD 1.-